

Communication NonViolente



ASSOCIATION POUR LA COMMUNICATION NONVIOLENTE® DE BELGIQUE FRANCOPHONE

en abrégé

ACNV-BF

association sans but lucratif

CONSTITUTION – STATUTS – NOMINATION

Le 31 mars 2010

Les soussignés,

- Anne Bruneau, domiciliée 65, rue des Brebis, 1170 Bruxelles
- Anne van Stappen, domiciliée 8, avenue du Verger à 1421 Ophain
- Anne-Cécile Annet, domiciliée 30, rue de Montigny à 5380 Forville
- Cathérine Schollaert, domiciliée 48, rue du Mont à 5000 Beez
- Christiane Goffard, domiciliée 35, rue de la Justice à 5660 Couvin
- Dominique Gilkinet, domiciliée 11, rue Oscar Gubin à 5150 Floreffe
- Godfrey Spencer, domicilié 37, route de Remouchamps à 4910 Theux
- Guy De Beusscher, domicilié 30, rue de Montigny à 5380 Forville
- Jean-Baptiste Ndikuriyo, domicilié B.P. 1950 Bujumbura (Burundi)
- Jean-Paul Minet, domicilié 13, Cours Marie d'Oignies, à 1348 Louvain-la-Neuve
- Léandre Simbananiye, domicilié 48/301 Verte Voie à 1348 Louvain-la-Neuve
- Martine Capron, domiciliée 99, avenue Latérale à 1180 Bruxelles
- Patrick Kileste, domicilié 17, avenue du Cor de Chasse à 1170 Bruxelles
- Pierre Muanda, domicilié 20, rue de Villers à 1348 Louvain-la-Neuve
- Stephan Plettinck, domicilié 66, rue de Linthout à 1030 Bruxelles
- Stéphanie Chantraine, domiciliée 50/5, rue Emile Regard à 1180 Uccle
- Thierry Davin, domicilié 14, rue du Bleuri à 5560 Ciergnon
- Thomas d'Ansembourg, domicilié 36, rue du Bourgmestre à 1050 Bruxelles

ont convenu de constituer, entre eux et toutes les personnes qui viendront à en faire partie par la suite, une association sans but lucratif : **Association pour la Communication NonViolente® de Belgique Francophone**, en abrégé **ACNV-BF**, conformément à la loi du 27 juin 1921.

TITRE I : FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET SOCIAL

Article 1. - Forme juridique - Dénomination.

L'association est une association sans but lucratif régie par la loi belge du 27 juin 1921.

Elle porte le nom de l'**Association pour la Communication NonViolente® de Belgique Francophone**, en abrégé **ACNV-BF**.

Article 2. - Siège social.

Le siège social de l'ACNV-BF est établi domiciliée 35, rue de la Justice à 5660 Couvin (arrondissement judiciaire de Dinant).

Il peut être déplacé sur décision du Conseil d'Administration, sans modification des statuts, à tout autre endroit en Wallonie ou dans la Région Bruxelles-Capitale.

Chaque changement de siège est publié aux Annexes du Moniteur Belge par les soins de la personne désignée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 3. - Objet social - Activités.

L'ACNV-BF a pour mission de promouvoir le processus et les valeurs sous-tendues par la Communication NonViolente®, initiée et développée par Marshall Rosenberg, et désignée ci-après par "CNV", en tant qu'outil contribuant au changement social et à la gestion positive et humaniste des relations interpersonnelles.

La CNV vise notamment à :

- la diffusion d'un art du dialogue au service d'un art de vivre, conçu de telle façon que chaque être humain ait accès à la connaissance d'une façon d'être en relation qui encourage la paix, la bienveillance et la coopération,
- la construction d'une société dans laquelle chacun entre en relation bienveillante avec lui-même et avec autrui, développe la conscience et la prise de responsabilité de ses intentions, de ses paroles et de ses actes et oriente ceux-ci de façon à ce que les besoins de chaque être humain soient reconnus, accueillis et pris en compte à équivalence,
- l'émergence d'une société dans laquelle les actions des êtres humains seront motivées notamment par une aspiration à l'équité, au respect mutuel, à la bienveillance, à l'interdépendance et à la préservation de la vie,
- donner à chaque être humain le goût, la conscience et les capacités pour devenir co-responsable actif de la préservation et de l'amélioration de l'état planétaire, et ce particulièrement sur le plan relationnel.

Concrètement, l'ACNV-BF a pour objet, notamment :

- de contribuer à assurer la qualité de la transmission et de l'enseignement de la CNV,

- d'offrir du soutien à l'organisation d'initiatives susceptibles d'encourager la diffusion de la CNV et ce, dans tous les domaines de l'activité humaine : formations, conférences, consultations, rencontres, animations, stages, ateliers, expositions, fêtes, coachings, conseils, accompagnement, supervision, ...
- de développer des ressources et leur circulation (documents, traductions, éditions de brochures, dépliants, livres, matériel pédagogique, ...),
- de proposer des formations pour les personnes désirant enseigner et/ou apprendre le processus,
- d'assurer la coordination, les liens, échanges et soutien entre les différents Cercles belges francophones agréés par l'ACNV-BF (voir article 5.) et avec les personnes intéressées par la CNV en Belgique francophone,
- d'assurer le lien avec les structures des autres régions et pays, notamment francophones, et avec le CNVC, Center for NonViolent Communication dont l'adresse actuelle est Albuquerque (NM 87197) (Nouveau Mexique - Etats-Unis d'Amérique), PO Box 6384,

Cette énumération n'est pas limitative et doit être interprétée dans son sens le plus large.

L'ACNV-BF peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'ACNV-BF peut posséder soit en jouissance soit en propriété, tout bien mobilier et immobilier nécessaire à la réalisation de son objet et exercer tout droit de propriété et autres droits réels sur ceux-ci.

Elle peut recevoir des donations et des dons.

Elle peut contracter des emprunts et des crédits.

Elle peut engager des collaborateurs.

Article 4. - Durée.

L'ACNV-BF est constituée à dater de ce jour pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute en tout temps par une décision de l'Assemblée Générale conformément aux règles prévues par la loi et les présents statuts.

TITRE II : MEMBRES

Article 5. - Membres.

L'ACNV-BF se compose des membres suivants :

- *Membres fondateurs* : les membres ayant comparu au présent acte ;

- *Membres effectifs* :
 - les membres appartenant à au moins un des Cercles suivants (Cercle Général de Belgique Francophone, Cercle des Formateurs Certifiés de Belgique Francophone, Cercle des Transmetteurs de Belgique Francophone, Cercle Education de Belgique Francophone ou à tout autre cercle futur qui serait agréé par le Conseil d'Administration) et qui font la demande d'être membre de l'association, cette demande résultant du simple versement de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.
 - toute personne agréée en cette qualité par le Conseil d'Administration.
- *Membres adhérents* : toute personne n'appartenant pas à un Cercle et versant une cotisation de membre adhérent
- *Membres sympathisants* : toute personne versant un don à l'ACNV-BF
- *Membres d'honneur* : toute personne à laquelle un Cercle propose de conférer ce titre et acceptée par le Conseil d'Administration.

Seuls les membres d'honneur, les membres fondateurs et les membres effectifs en ordre de cotisation, disposent du droit de vote. Toutefois, chaque membre d'honneur peut renoncer à son droit de vote, auquel cas, il n'intervient pas dans le comptage des voix.

Le nombre minimum de membres est fixé à trois, il n'est pas limité.

Article 6. - Responsabilité.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 7. - Démission – Suspension - Exclusion .

Tout membre qui reste en défaut de payer ses cotisations après 2 rappels est réputé démissionnaire.

Chaque membre est libre de se retirer à tout moment de l'ACNV-BF en adressant par écrit sa démission à l'ACNV-BF.

La qualité de membre cesse de plein droit en cas de décès, d'incapacité ou de mise sous tutelle ou de perte de la qualité de membre effectif de l'un des Cercles.

Les membres ayant versé une cotisation ne pourront réclamer sa restitution.

La suspension d'un membre en tant que membre effectif peut être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. La suspension ne pourra être prononcée qu'après que le membre concerné ait eu la possibilité de se faire entendre.

L'exclusion d'un membre ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion ne pourra être prononcée qu'après que le membre concerné ait eu la possibilité de se faire entendre.

Le membre visé par la suspension ou l'exclusion ne participe pas au vote le concernant.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus et les héritiers d'un membre défunt ou leurs ayants-droit n'ont aucun recours ou droit sur le fonds social et ne peuvent jamais réclamer la restitution d'apports ou d'autres prestations, à moins que ceci n'ait été convenu lors de leur admission.

Article 8. – Registre.

Le conseil d'Administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

TITRE III : RESSOURCES - COTISATION

Article 9. - Ressources financières.

Les avoirs de l'ACNV-BF proviennent des cotisations des membres, legs, dons, subventions, contributions, mécénat, parrainage, vente de produits et services ou tout autre revenu.

L'ACNV-BF peut développer des activités, les commercialiser et se donner les moyens nécessaires pour faire de la recherche de fonds afin de réaliser ses buts.

Sur décision de l'Assemblée Générale, les membres effectifs, les membres adhérents et les membres adhérents peuvent être tenus de payer une cotisation annuelle dont elle détermine le montant et la date de paiement. Elle peut être différente pour chaque type de membres et ne pourra excéder la somme de 1000 € indexée.

Les fonds sont utilisés conformément à l'objet social de l'ACNV-BF.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Article 10. - Administration.

L'association ACNV-BF est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois personnes au moins, qui forment entre eux un collège.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple.

Les administrateurs sont élus pour un terme de 2 ans.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. Leur mandat peut être rémunéré selon les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale.

Article 11. - Composition.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Article 12. - Pouvoirs.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration aura également le pouvoir d'adopter un Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 13. - Prises de décision.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué dans les convocations du Secrétaire chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Sauf urgence spécialement justifiée dans la convocation, le délai de convocation est de 8 jours au moins. Les convocations sont adressées par le Secrétaire du Conseil d'Administration, après consultation du Président, ou à la demande de deux administrateurs au moins. En cas d'urgence ou si le Secrétaire ne donne pas suite à une demande de convocation émanant de deux administrateurs, ceux-ci auront également le droit de convoquer le Conseil d'Administration.

Les prises de décision du Conseil se font usuellement par consentement, selon les principes sociocratiques. Les administrateurs s'engagent à respecter le principe de "zéro objection", dénommé également le principe du "consentement" ou "de la prise de décision sociocratique".

Les décisions sont prises par le consentement de tous les administrateurs présents, ce qui signifie qu'elles sont adoptées si aucun des administrateurs ne formule une objection motivée et reconnue comme telle par le Conseil d'Administration.

A défaut d'en arriver à une décision selon le mode sociocratique, après deux rencontres séparées de minimum 15 jours, et sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, les décisions seront prises par le Conseil d'Administration à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 14. - Procès-verbaux.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, rédigés par le Secrétaire et approuvés lors de la réunion suivante.

Article 15. - Représentation et gestion journalière.

Tous les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière ou émanant de mandataires spéciaux, sont signés par le président ou le secrétaire conjointement avec un autre administrateur, ou par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une délibération préalable du Conseil d'Administration.

Les actes de gestion journalière sont signés par la ou les personnes désignées à cet effet par le conseil.

TITRE V : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16. - Pouvoirs de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est composée des membres fondateurs ou effectifs en ordre de cotisation et des membres d'honneur. Les membres sympathisants et les membres adhérents peuvent y assister, mais sans voix délibérante et n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des quorums.

Les droits de tout membre qui ne serait pas en ordre de cotisation sont suspendus jusqu'à paiement de celle-ci. Un membre qui ne serait pas en ordre de cotisation ne peut donc prendre part à l'assemblée qu'avec une voix consultative et non délibérante et il n'entrera pas en considération pour le calcul des quorum de présence et de vote.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire au cours du premier quadrimestre et au plus tard le dernier vendredi d'avril pour approuver les comptes de l'exercice écoulé et donner décharge aux administrateurs pour l'accomplissement de leur mandat au cours de l'exercice écoulé.

Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire quand c'est nécessaire ou à la demande du 1/5 des membres disposant du droit de vote et en ordre de cotisation.

Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Article 17. - Convocation et assemblée.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le secrétaire, ou, à défaut, par un membre du Conseil d'Administration.

Les convocations, qui contiennent l'ordre du jour, l'heure et le lieu, sont envoyées, par lettre simple ou recommandée, courrier électronique ou tout autre moyen de communication écrite, aux membres disposant d'une voix délibérative au moins 8 jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale. Toute proposition signée par un cinquième des membres disposant du droit de vote et en ordre de cotisation doit être portée à l'ordre du jour.

Article 18. – Présence.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire ayant la qualité de membre effectif ou fondateur.

Une liste de présence des membres présents est reprise dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Article 19. - Fonctions de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont *notamment* réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux,
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs,
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,
- 4) le cas échéant, la nomination du ou des vérificateur(s) aux comptes,
- 5) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant,
- 6) l'approbation des budgets et des comptes,
- 7) la dissolution volontaire de l'association,
- 8) l'exclusion d'un membre,
- 9) la transformation de l'association en société à finalité sociale,
- 10) la détermination du montant des cotisations pour chaque catégorie de membres,
- 11) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 20. - Déroulement – Prises de décision.

Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Les prises de décision de l'Assemblée Générale se font usuellement par consentement, selon les principes sociocratiques : les membres s'engagent à respecter le principe de "zéro objection", dénommé également le principe du "consentement" ou "de la prise de décision sociocratique". Les décisions sont prises par le consentement de tous les membres présents disposant du droit de vote et en ordre de cotisation, ce qui signifie qu'elles sont adoptées si aucun des membres ne formule une objection motivée.

A défaut d'en arriver à une décision selon le mode sociocratique, et sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, les décisions seront prises par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, disposant du droit de vote et en ordre de cotisation.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont rédigés sous la responsabilité du Secrétaire. Après relecture par le Président et un administrateur, une copie des procès-verbaux est envoyée aux membres dans le mois de la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 21. - Modification des statuts. - Dissolution.

Lorsque l'Assemblée Générale doit se prononcer sur une modification des statuts, la dissolution de l'association, l'établissement ou la modification du règlement d'ordre intérieur, elle ne peut délibérer valablement que si la modification proposée est spécialement indiquée dans les convocations et si au moins deux tiers des membres disposant du droit de vote et en ordre de cotisation sont présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée, au plus tôt le quinzième jour suivant l'envoi de la convocation, avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres disposant du droit de vote et en ordre de cotisation présents.

En cas de dissolution de l'association, la liquidation sera effectuée par le Conseil d'Administration en fonction, à moins que l'Assemblée Générale ne décide de confier celle-ci à un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et, le cas échéant, les émoluments.

Après apurement de toutes les dettes et charges de l'association et des frais de liquidation, l'actif net sera cédé au Réseau Francophone de la Communication NonViolente®, RF-CNV dont le siège social est actuellement établi 11 rue Oscar Gubin à 5150 Floreffe ou au Center for Nonviolent Communication, dont le siège est établi actuellement à Albuquerque (NM 87197) (Nouveau Mexique - Etats-Unis d'Amérique), PO Box 6384 ou, à défaut, à une association, fondation ou institution qui poursuit un objet social proche.

Toute modification des statuts doit être publiée, dans le mois de sa date, aux Annexes du Moniteur belge.

TITRE VI : COMPTES ANNUELS

Article 22. - Inventaire - Comptes annuels.

Au courant du premier trimestre de chaque année, le trésorier dresse un inventaire et établit les comptes annuels, et les transmet au Conseil d'Administration au moins un mois avant l'Assemblée Générale, de même qu'une présentation du budget prévisionnel pour l'année suivante.

Chaque année et au plus tard, quatre mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Dans les 30 jours de leur approbation par l'Assemblée Générale, le Secrétaire dépose les comptes annuels établis par le Trésorier et approuvés par l'Assemblée Générale au Tribunal du Commerce de l'arrondissement du siège social.

Article 23. – Contrôle.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Les documents comptables, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, sont conservés au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement, après requête écrite au Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 24. - Documents émanant de l'association.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'ACNV-BF doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Association sans but lucratif ».

Article 25 - Loi belge du 27 juin 1921.

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, les fondateurs et les membres entendent se conformer à la loi belge du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

L'association étant constituée, l'assemblée décide à l'unanimité de nommer aux fonctions d'administrateur de l'association, acceptant par eux-mêmes :

- Anne-Cécile Annet,
- Christiane Goffard,
- Dominique Gilkinet,
- Guy De Beusscher,
- Jean-Paul Minet,
- Léandre Simbananiye.

Les administrateurs réunis en conseil décident que le premier exercice ayant débuté ce jour se clôturera le 31 décembre 2011.

Fait à Ophain, le 31 mars 2010, en 2 exemplaires.

Anne Bruneau, représentée par Christiane Goffard, en vertu d'une procuration ci-annexée.

Anne van Stappen.

Anne-Cécile Annet.

Cathérine Schollaert.

Christiane Goffard.

Dominique Gilkinet.

Godfrey Spencer, représentée par Christiane Goffard, en vertu d'une procuration ci-annexée.

Guy De Beusscher.

Jean-Baptiste Ndikuriyo, représentée par Christiane Goffard, en vertu d'une procuration ci-annexée.

Jean-Paul Minet.

Léandre Simbananiye.

Martine Capron.

Patrick Kileste.

Pierre Muanda.

Stephan Plettinck.

Stéphanie Chantraine.

Thierry Davin.

Thomas d'Ansembourg, représentée par Anne Van Stappen, en vertu d'une procuration ci-annexée.

